

des bénéfiques ecclésiastiques, rien ne semble devoir empêcher notre administration de conférer les bénéfiques qui étoient ou qui auroient dû être à la nomination des dits Etats, tant de leur propre chef que de celui des couvents supprimés, à raison que l'administration des biens de ces couvents leur avoit été cédée et abandonnée.

Veillez, citoyen, me tracer la marche à suivre dans ces différentes matières.

Je ne suis pas encore à la fin de mes demandes. Pardonnez, citoyen, si elles vous importunent, le désir de bien faire en est le seul motif.

A qui incombe-t-il de faire les frais de bureau, de donner l'emplacement convenable de le chauffer et éclairer pour l'usage des tribunaux de paix, de police correctionnelle et de jury d'accusation et des municipalités des cantons ?

Les principes d'équité et de justice semblent, suivant moi, imposer cette charge relativement aux tribunaux aux communes où ils sont établis.

Il est sensible que ces institutions provoquent continuellement un concours de monde, qu'elles occasionnent de la dépense dans les lieux où elles existent, à ceux qui doivent y comparoître, qu'elles sont très favorables au commerce et à l'industrie de ceux qui y font leur demeure.

Et pour avoir tous ces avantages les habitans des dites communes doivent faire avec plaisir les frais de l'établissement qui les leur assure.

Rien n'est si équitable que de faire supporter l'onereux d'un objet à celui, qui en recueille tout l'utile. Aussi avoit-il été enjoint en l'année 1787, lors de l'érection des tribunaux royaux dans le Luxembourg aux communautés des chefs lieux de pourvoir à tous ces objets, de manière que la loi qui le leur ordonneroit à l'égard de la judicature de paix et des tribunaux de police correctionnelle, ne leur paroitroit ni nouvelle ni injuste.

Ces raisons ne se prononcent pas, à la vérité, avec la même force pour les municipalités des cantons : elles y sont cependant applicables jusqu'à un certain point, et si tout le canton se chargeoit des frais de bureau du chauffage et de lumière, il sembleroit que l'emplacement pourroit être exigé du chef lieu seul et à l'entière décharge des autres communes du même ressort.

J'attends aussi votre résolution sur cet objet. Je joins ici, citoyen, quelques exemplaires de l'arrêté qui établit des administrations municipales dans notre arrondissement. La liste des citoyens qui les composent n'est pas encore achevée faute de renseignemens suffisans sur la capacité des personnes à y commettre, je la finirai à ce que j'espère d'ici à quelques jours et je m'empresserai à vous la faire passer. Je suis également occupé à faire la liste des jurés : mais cette liste doit-elle vous être communiquée avant que les personnes à y dénommer puissent entrer en activité de leurs fonctions ? Je vois de celle dressée